

**Annexe : composition type et membres envisagés de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Nouvelle-Aquitaine pour les collèges SCoT, EPCI, Communes et Départements.**

- **Quinze représentants de la Région.**
  
- **Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme :**
  - Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays Marennes Oléron (17),
  - Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour (19, 23),
  - Monsieur le Président du Syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois (24),
  - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx (40, 64),
  - Monsieur le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (87).
  
- **Quinze représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale :**
  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cognac (16),
  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (17),
  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saintes (17),
  - Madame la Présidente de la Communauté de communes Xaintrie Vallée de la Dordogne (19),
  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret (23 - Non couvert pas un SCOT),
  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24),
  - Monsieur le Président de Bordeaux Métropole (33),
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes de Marenne Adour Côte-Sud (40),
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes Albret Communauté (47),
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47 - Non couvert pas un SCOT),
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn (64),
  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais (79),
  - Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine (86),
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe (86),
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix (87 - Non couvert pas un SCOT).

- **Sept représentants des Communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département :**
  - o Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Genis de Saintonge (17),
  - o Monsieur le Maire de la Commune de Brive-la-Gaillarde (19),
  - o Monsieur le Maire de la Commune de Parcoul-Chenaud (24),
  - o Monsieur le Maire de la Commune de Lacanau (33),
  - o Monsieur le Maire de la Commune de Fourques-sur-Garonne (47),
  - o Monsieur le Maire de la Commune de Rébénacq (64),
  - o Madame le Maire de la Commune de Les-Trois-Moutiers (86).
  
- **Cinq représentants des Communes non couvertes par un document d'urbanisme :**
  - o Monsieur le Maire de la Commune de Châtignac (16),
  - o Madame le Maire de la Commune de Lacelle (19),
  - o Madame le Maire de la Commune de Vallière (23),
  - o Monsieur le Maire de la Commune de Castagnède (64),
  - o Monsieur le Maire de la Commune de Cheissoux (87).
  
- **Un représentant de chaque Département, siégeant à titre consultatif :**
  - o Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente (16),
  - o Madame la Présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime (17),
  - o Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze (19),
  - o Madame la Présidente du Conseil départemental de la Creuse (23),
  - o Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne (24),
  - o Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde (33),
  - o Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes (40),
  - o Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne (47),
  - o Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (64),
  - o Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres (79),
  - o Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne (86),
  - o Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne (87).
  
- **Cinq représentants de l'Etat.**